



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 4440 / 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant des investigations à la Société SAS GAIA AVENIR
relatives à l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/2023 du 25 avril 2023 autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à exploiter une unité d'épuration de biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" avec réinjection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection DREAL du 14 mars 2024, transmis à la société SAS GAIA AVENIR par courrier daté du 21 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 30 mai 2024 et l'absence d'observations de la SAS GAIA AVENIR formulées par courrier électronique en date du 12 juin 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté une augmentation significative du volume des lixiviats produits par l'installation entre 2022 et 2023 ;

Considérant que cette augmentation ne permet pas d'établir une projection du volume annuel de lixiviat à traiter et par conséquent de dimensionner la future installation de traitement des lixiviats produits par le site ;

Considérant que, par conséquent, un programme d'investigations complémentaires portant sur les volumes et la qualité des lixiviats produits, notamment par l'ancienne conduite du Pont de l'Enfer, est nécessaire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour imposer la réalisation d'investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la SAS GAIA AVENIR, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay", sont complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset réalise les investigations complémentaires suivantes :

- Réalisation d'une étude historique afin de déterminer les causes de l'augmentation des volumes de lixiviats, en distinguant ceux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, ceux provenant des casiers fermés et ceux produits par les casiers en exploitation. Le rapport relatif à cette étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;
- Réalisation d'une analyse comparative entre les concentrations des eaux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer et les valeurs limites des lixiviats rejetés définies à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé afin de déterminer si un traitement spécifique est possible pour ces eaux. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 28 août 2025.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la Préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la SAS GAIA AVENIR, adresse : chemin de la Guègue – Route de la Bruyère – 03300 CUSSET), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 28 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

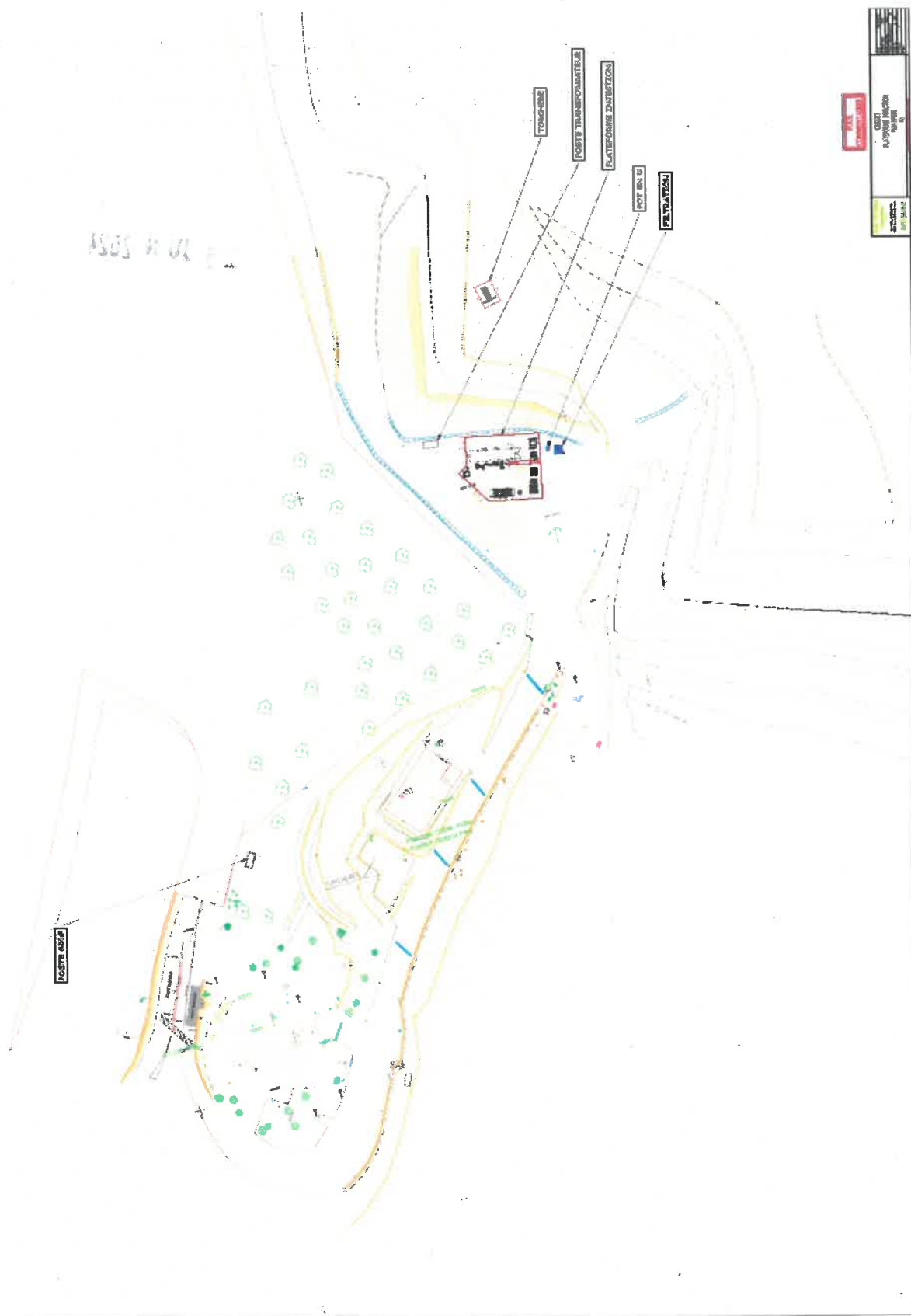
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1 – Plan d'implantation



Annexe 2 - Limite entre le réseau biogaz de l'ISDND de Cusset et le réseau de distribution de GRdF

